



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
de Croissy-Beaubourg (77)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-086
du 22/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 22 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le plan des déplacements urbains d'Île-de-France (PDU-IF) approuvé le 19 juin 2014 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Croissy-Beaubourg approuvé le 25 janvier 2011, et mis en compatibilité avec le projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Lamirault le 12 juillet 2017 ;

Vu la décision n°MRAe 77-029-2016 du 11 août 2016 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique (DUP) du plan local d'urbanisme (PLU) de Croissy-Beaubourg (77), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis en date du 1er octobre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet d'aménagement «Lamirault-Croissy-Beaubourg» situé à Croissy-Beaubourg (Seine-et-Marne) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°3 du PLU de Croissy-Beaubourg, reçue complète le 22 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 27 avril 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la modification simplifiée du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de procéder à certaines adaptations réglementaires pour :

- intégrer les modifications faites dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU avec la ZAC Lamirault dans le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU ;

- modifier le règlement de la zone AUZLCB afin de prendre en compte les évolutions des projets sur ce site de la ZAC Lamirault ;
- mettre en compatibilité le règlement du PLU avec le PDU-IDF au niveau des règles sur le stationnement ;

Considérant que, selon le dossier, les évolutions du PLU proposées relatives à la ZAC Lamirault viennent compléter des dispositions introduites dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU, cette mise en compatibilité ayant donné lieu à la décision de la MRAe du 11 août 2016 susvisée dispensant cette dernière de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet de ZAC Lamirault a fait l'objet d'une étude d'impact et de plusieurs avis de l'autorité environnementale dont le dernier, en date du 1er octobre 2018 susvisé ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification simplifiée du PLU sont d'ampleur limitée et visent notamment à assurer la compatibilité avec le PDU-IDF;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification simplifiée n°3 du PLU de Croissy-Beaubourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Croissy-Beaubourg, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Croissy-Beaubourg peut être soumise par ailleurs.

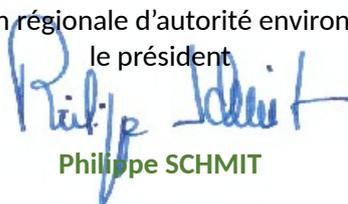
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Croissy-Beaubourg est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 22/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)